

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 26/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST**

ZI de Jean Blanc  
Rte de Jean Blanc  
33210 Toulenne

Références : 24-062  
Code AIOT : 0100001587

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE SUD OUEST implanté ZI de Jean Blanc Rte de Jean Blanc 33210 Toulenne. L'inspection a été annoncée le 22/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La gestion des effluents (eaux pluviales, eaux résiduaires) sur site a été mise en défaut à plusieurs reprises en 2022. Dans ce contexte, l'exploitant avait fait part à l'inspection des installations classées de sa volonté de mettre en place des dispositifs additionnels afin de renforcer la gestion des eaux résiduaires et de ruissellement sur son site, et ainsi répondre aux objectifs de la réglementation applicable. Ces propositions ont été édictées par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APS) du 16/08/2022.

L'inspection du 18/01/2024 avait donc pour objectif principal de vérifier le respect des prescriptions fixées par l'APS du 16/08/2022 susmentionné.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EIFFAGE ROUTE SUD OUEST
- ZI de Jean Blanc Rte de Jean Blanc 33210 Toulenne
- Code AIOT : 0100001587
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST exploite à TOULENNE (33), ZI Jean Blanc, une installation de production d'enrobage (rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE) soumise à déclaration. Un dossier de déclaration a été déposé en préfecture le 19/10/2018.

L'installation est soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans sa déclaration, le pétitionnaire indiquait que la centrale d'enrobage dispose d'une capacité de production de 500 tonnes par jour.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mesures spéciales

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réseaux de gestion des eaux	AP de Mesures Spéciales du 16/08/2022, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Remédiation des zones polluées	AP de Mesures Spéciales du 16/08/2022, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APS) du 16/08/2022 sont globalement respectées au regard des constats effectués ce jour.

Toutefois, des points nécessitent des compléments de la part de l'exploitant, notamment concernant la réalisation d'un diagnostic des réseaux d'eaux enterrés afin de s'assurer de leur intégrité et la transmission du résultat des analyses des sols prévues au point 5 de l'APS précité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réseaux de gestion des eaux

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 16/08/2022, article 4</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets dans le milieu</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise un diagnostic de ses réseaux aqueux depuis les zones de collecte jusqu'aux points de rejets afin de s'assurer de l'intégrité des réseaux enterrés (EP et eaux résiduaires) et de son système de traitement afin de s'assurer de la conformité des rejets dans le milieu. Il définit un plan d'actions comprenant les mesures visant à renforcer la collecte et le traitement des eaux résiduaires et ruisselantes y compris par des moyens de traitement supplémentaires. Un échéancier de mise en œuvre est joint au plan d'actions.</p> <p>Le diagnostic et le plan d'actions sont réalisés sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.</p> <p>La mise en œuvre effective des actions ainsi définies ne peut excéder 6 mois à compter de la transmission du plan d'actions.</p> <p>Les rejets dans le milieu du site sont conformes sous 9 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté</p> <p>Suite au déploiement des mesures visant à renforcer le réseau de collecte des eaux résiduaires et ruisselantes, l'exploitant fait réaliser un nouveau diagnostic sous 1 mois (par exemple via la réalisation d'une inspection télévisuelle) dudit réseau afin d'en vérifier l'intégrité et la conformité du cheminement des tuyauteries depuis les zones de collecte jusqu'aux points de rejets. Il transmet les résultats à l'inspection sous 1 mois qui suit sa réalisation.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié de la réalisation d'un diagnostic pour localiser précisément son réseau de collecte des eaux pluviales jusqu'au point de rejet. Toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier de l'intégrité des réseaux.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir achevé, début 2023, la mise en œuvre de l'ensemble des actions décrites dans son plan visant à renforcer le réseau de collecte des eaux résiduaires et de ruissellement, à savoir la mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une vanne de barrage en aval du réseau d'assainissement d'un ouvrage Génie Civil dit « piège à cailloux » (permettant de collecter et retenir les rejets pluviaux du site en aval de la centrale) ;</li><li>- d'un séparateur à hydrocarbures en aval du piège à cailloux.</li></ul> <p>Suite au déploiement de ces mesures, le diagnostic du réseau enterré demandé par l'article 4 de l'APS précité n'a pas été mené, par méconnaissance de ce point réglementaire selon l'exploitant.</p> <p>Lors de la visite du site, il a été constaté une accumulation d'eau au niveau du point bas du parking de véhicules légers, à proximité du séparateur à hydrocarbures, situé au Nord Est du site. L'exploitant a indiqué avoir condamné temporairement le rejet dans le fossé suite à la pollution de 2022 (cf. rapport de l'inspection des installations classées de février 2022) et que la présence de cette eau stagnante vient du fait du maintien fermé du séparateur.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas constaté visuellement de trace d'hydrocarbures à cet endroit. En outre, l'exploitant a déclaré avoir prévu la vidange du séparateur pour le lundi 22 janvier prochain.</p>
---

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser, dans un délai d'un mois, un diagnostic (de type contrôle caméra par exemple...) dans les réseaux enterrés, notamment pour confirmer le cheminement de chacune des zones de collecte vers le débouché au milieu naturel et de s'assurer de l'intégrité du réseau.

Les résultats de ce diagnostic sont à transmettre à l'inspection des installations classées sous un mois après sa réalisation.

En outre, une fois le séparateur à hydrocarbures vidangé, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'intégrité du dispositif avant de potentiellement libérer le rejet. Il est aussi demandé à l'exploitant de faire réaliser, dans un délai maximal d'un mois, une analyse des eaux résiduaires, conformément à l'article « 5.5 - Valeurs limites de rejet » de l'AM du 30/06/1997, au niveau de ce point de rejet. Les résultats des analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Remédiation des zones polluées

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 16/08/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant procède à l'excavation de l'ensemble des terres souillées suite à la pollution mentionnée dans le rapport d'inspection du 22/07/2022 susvisé sur une profondeur suffisante pour garantir l'absence de pollution. L'exploitant réalise également, afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée, des analyses en HCT et, notamment au niveau de la zone du séparateur à hydrocarbures et du fossé ayant fait l'objet d'un curage. Ces analyses devront montrer l'absence de pollution.  En outre, afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée au droit du fossé, l'exploitant réalise des analyses complémentaires des sols par un laboratoire agréé. L'exploitant transmet le résultat des analyses à l'inspection. Ces prélèvements devront être réalisés en fonds et en parois dudit fossé; l'échantillonnage et le maillage des points de prélèvement devront être représentatifs des zones où les effluents souillés aux hydrocarbures auraient pu transiter dans ce fossé.
En fonction des investigations menées au droit des zones non étanches impactées par des hydrocarbures, l'exploitant propose un plan de gestion de la pollution en tant que de besoin.  L'exploitant transmettra à l'inspection le(s) bordereau(x) de suivi des déchets justifiant(s) l'évacuation des terres souillées et des boues vidangées du séparateur à hydrocarbures dans une filière dûment autorisée à cet effet.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré avoir retiré l'ensemble des terres souillées sur une profondeur suffisante pour garantir l'absence de pollution. Lors de la visite terrain il a été relevé que lesdites terres excavées étaient stockées sur site sous une bâche, sur une dalle étanche. L'exploitant a également précisé avoir demandé un devis à la société CHIMIREC en vue de l'évacuation prochaine de ces terres souillées dans une filière dûment autorisée à cet effet.  Afin de justifier de la suffisance des travaux d'excavation des terres (profondeur, superficie de la zone...), l'exploitant a indiqué avoir mandaté le bureau d'études EGIS, intervenu le 15/11/2022, pour réaliser les analyses prévues au point 5 de l'APS du 16/08/2022. Selon l'exploitant, les résultats de ces analyses n'ont pas identifiés de zone de pollution résiduelle. Toutefois, le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport établi par le bureau d'études EGIS.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, <u>dans un délai de 15 jours</u> , le résultat des analyses réalisées par le bureau d'études EGIS et prévues au point 5 de l'APS suscité. En fonction du résultat des analyses précitées l'exploitant propose un plan de gestion de la pollution en tant que de besoin.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution de l'eau ou du sol

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

**Constats :**

Le site dispose d'une aire de lavage, raccordée en point bas à un regard placé au centre de l'aire, avec une pente sur chaque côté pour avoir une évacuation des liquides. Ces liquides rejoignent le réseau de collecte des eaux résiduaires et de ruissellement, puis sont rejetés au milieu naturel après traitement. Aussi, le diagnostic des réseaux enterrés demandé dans la fiche de constats n°1 du présent rapport devra permettre de confirmer le cheminement de ces eaux et de s'assurer de l'intégrité dudit réseau.

Il est également rappelé que les eaux de lavage susmentionnées, qui ne sont pas récupérées, doivent être traitées conformément au point 5.7 et au titre 7 de l'AM du 30/06/1997.

**Type de suites proposées :** Sans suite